



1

LE CHOIX DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE COMME STRUCTURE JURIDIQUE

I. Pourquoi choisir l'entreprise individuelle

La création d'une entreprise individuelle est simple : pas de capital social, pas de statuts, pas d'associés, pas d'assemblée générale constitutive. Il suffit de remplir un imprimé à un centre des formalités des entreprises pour être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et pour informer les caisses sociales et l'administration fiscale de la création de l'entreprise.

Simplicité, indépendance, coût de constitution et de fonctionnement faibles expliquent le choix de cette structure juridique par les artisans, les commerçants, les professions libérales et, d'une manière générale, les petites entreprises.

Le choix de l'entreprise individuelle a beaucoup d'incidences que nous exposons afin de vous permettre d'établir un choix. L'étude, dans le détail, des développements qui suivent sera présentée dans les autres parties du guide.

I.1. Avantages de l'entreprise individuelle

1. Pas de capital minimum obligatoire.
2. Le chef d'entreprise est le seul patron (pas d'associés) ; il en résulte qu'il n'a pas à partager le pouvoir sauf au risque de la création d'une société de fait.
3. Simplicité de création et de fonctionnement.
4. Le coût de la création est faible, alors que, pour la constitution d'une société, il faut compter les honoraires pour la rédaction des statuts, les droits d'enregistrement sur les apports, les frais de publicité légale et les frais de greffe.
5. Pas de coût de fonctionnement juridique, alors que la société oblige à tenir des assemblées périodiquement.
6. Le **régime social des travailleurs indépendants**, par rapport au régime des salariés dont relèvent les dirigeants de sociétés, est avantageux au niveau de la trésorerie car les cotisations sont moins importantes que les charges sociales sur salaires (notamment pour les deux premières années d'activité, car les cotisations sont calculées sur un forfait de début d'activité). La trésorerie ainsi dégagée peut être consacrée au développement de l'entreprise, ou à des régimes complémentaires, des investissements personnels pour compléter les prestations sociales, préparer un complément de retraite.
7. **Au niveau du régime fiscal** : les revenus de l'entreprise individuelle sont imposés au titre des BIC ou des BNC pour les professions libérales, et viennent s'ajouter aux autres revenus éventuels de l'entrepreneur et de son conjoint. L'ensemble sera imposé à l'impôt sur le revenu des personnes (le statut fiscal du chef d'entreprise se confond avec celui de son entreprise) :
 - si l'entreprise est bénéficiaire, l'adhésion à un centre de gestion agréé évite la majoration de 25 % du bénéfice imposable et l'imposition des bénéfices est alors très proche de celle des salariés ;
 - si l'entreprise bénéficie de l'exonération fiscale accordée aux entreprises nouvelles, les revenus personnels du chef d'entreprise que lui procure son entreprise individuelle sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche dans une société, le résultat de la société est exonéré d'impôt sur les sociétés mais les

distributions au dirigeant (salaires ou dividendes) sont imposées à l'impôt sur le revenu ;

- si l'entreprise est déficitaire, le déficit viendra en diminution des autres revenus et permettra ainsi un gain d'impôt sur le revenu. Dans le cas d'une société soumise à l'IS le déficit ne vient pas en déduction des autres revenus mais se reporte sur les bénéfices de la société sans limitation de durée (le déficit reste captif au sein de la société) ;
 - pas d'impôt forfaitaire annuel : cet impôt payé par les sociétés soumises à l'IS, même si elles sont déficitaires, est exigible uniquement si le chiffre d'affaires TTC dépasse 400 000 € ;
 - possibilité du régime des micro-entreprises pour les petites entreprises (les sociétés en sont exclues).
8. **Obligations comptables simplifiées** pour les petits commerçants exerçant en entreprise individuelle et imposées selon le régime des micro-entreprises ou le régime réel simplifié.

1.2. Inconvénients de l'entreprise individuelle

1. Le chef d'entreprise est responsable personnellement et indéfiniment des dettes de l'entreprise sur ses biens propres. Si l'entreprise ne peut pas honorer ses échéances, les biens propres (maison, véhicule personnel) du chef d'entreprise seront cédés pour permettre le remboursement des dettes de l'entreprise (le patrimoine de l'entreprise est confondu avec le patrimoine du chef d'entreprise qui constitue le gage des créanciers).

Cependant, la loi « Madelin » tend à protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel grâce à trois mesures :

- un ordre de priorité est institué pour la prise de garantie accompagnant l'octroi d'un prêt pour les besoins de l'activité professionnelle ; l'entrepreneur individuel, après l'offre de crédit, peut proposer une garantie sur les biens affectés à l'activité ;
- l'information des personnes souhaitant se porter caution d'une dette professionnelle est renforcée ;
- la saisie des biens de l'entrepreneur individuel doit porter en priorité sur les biens affectés à l'activité professionnelle.

Par ailleurs, vous pouvez constituer une SCI pour isoler vos locaux professionnels afin d'assurer une meilleure protection de votre patrimoine.

De plus, la « loi Dutreil » permet de déclarer insaisissable par les créanciers la résidence principale.

Si l'entreprise a une activité importante, la société est à conseiller en raison des responsabilités financières importantes liées à l'activité, et notamment à l'emploi du personnel.

2. Si l'entreprise est fortement bénéficiaire, son résultat sera imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux prévu pour cette imposition, taux progressif qui peut atteindre 40 % pour la partie des revenus qui dépasse certains montants, alors que l'impôt sur les sociétés est de 15 %. Dans ce cas, la formule sociétaire se traduit par un gain fiscal immédiat : le résultat taxé à l'IS au taux de 15 % pourra être distribué au dirigeant sous forme de dividende soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) après un abattement de 40 %¹.
3. Si l'entreprise est fortement bénéficiaire, le montant des cotisations sociales sera très élevé puisqu'elles sont calculées, pour certaines, sur la totalité du bénéfice de l'entreprise individuelle (pour les allocations familiales) ; alors que dans une société les charges sociales sont calculées sur les rémunérations effectivement versées au dirigeant.
4. L'entrepreneur individuel ne bénéficie pas de tous les avantages sociaux d'un dirigeant salarié d'une société ; cependant, il peut faire appel à des régimes complémentaires pour bénéficier d'un niveau de prestations semblables à celui d'un salarié. De toute façon, le dirigeant salarié d'une société ne bénéficie pas du régime d'assurance chômage.
5. En cas de décès du propriétaire de l'entreprise individuelle, ses enfants seront en état d'indivision ; l'entreprise devra être vendue si les héritiers n'ont pas assez d'argent pour payer les frais de succession, ou si ceux qui veulent poursuivre l'activité n'ont pas les moyens de racheter la part des cohéritiers qui voudraient immédiatement encaisser leur héritage (le Code civil permet à tout indivisaire de demander le partage à tout moment, en s'adressant à la justice, le

1. L'IS au taux de 15 % s'applique dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €.

cas échéant). De plus, l'indivision est régie par le principe de l'unanimité qui oblige les indivisaires à un consensus permanent sur la façon de conduire l'activité ; ce qui est incompatible avec une gestion rapide et souple de l'entreprise.

6. Le salaire du conjoint est déductible uniquement dans certaines limites :
 - si les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le salaire du conjoint est déductible, sans limitation de montant, à condition qu'il corresponde à un travail effectif ;
 - si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, le salaire du conjoint est entièrement déductible pour les entreprises individuelles qui adhèrent à un centre de gestion agréé à condition toutefois que le salaire de ce conjoint ait donné lieu au versement des charges sociales correspondantes.
7. Pour financer son développement, l'entreprise individuelle ne peut recourir, en dehors des apports du chef d'entreprise, qu'aux emprunts bancaires ou familiaux. Dans une société, une personne étrangère à l'entreprise peut lui apporter de l'argent qui augmentera son capital social, et elle deviendra ainsi associée de l'entreprise. Alors que l'emprunt donne lieu, obligatoirement, à paiement d'intérêts et à remboursement du principal, l'apport de capitaux est rémunéré par un paiement de dividendes si la trésorerie de l'entreprise le permet ; le remboursement de l'apport initial intervient uniquement quand l'associé se retire. C'est un avantage décisif pour une entreprise qui connaîtra une croissance rapide et aura donc besoin d'importants capitaux.

1.3. En conclusion

L'entreprise individuelle est une bonne formule pour les créateurs qui veulent rester seuls maîtres à bord d'une petite entreprise avec des risques peu importants (pas ou peu de stocks, emprunts et investissements limités). L'entreprise individuelle est aussi un moyen peu onéreux de tester un projet d'entreprise.

Lorsque les bénéfices prévisibles de l'entreprise sont relativement faibles et n'excèdent pas la rémunération normale qu'envisage de s'attri-

buer le créateur pour son activité, il est préférable d'opter pour l'entreprise individuelle car l'assujettissement à l'impôt sur le revenu est préférable à l'impôt sur les sociétés, en particulier pour les entreprises nouvelles exonérées d'impôt.

Zoom n° 1

Entreprise individuelle ou société ?

Débutez votre activité sous la forme d'une entreprise individuelle, et lorsque vous aurez atteint un certain niveau d'activité, vous transformerez votre entreprise individuelle en société. Vous n'aurez pas à payer de droits d'enregistrement sur l'apport du fonds de commerce à la société, en principe, si vous prenez l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de cet apport pendant au moins trois ans.

En revanche, si vous voulez développer rapidement votre entreprise, attirer des capitaux afin de financer le lancement et le développement de l'entreprise et la vendre à terme, vous avez intérêt à **opter pour une structure sociétair**e dès la création. Il en est de même, si l'entreprise génère des bénéfices importants laissés pour partie dans l'entreprise pour son autofinancement.

Zoom n° 2

Entreprise individuelle = se lancer « en solo », « en free lance », « en nom personnel », « en nom propre », être « entrepreneur individuel », « travailleur indépendant »

L'activité exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle est parfois désignée sous plusieurs vocables : le créateur se lance « en solo », sans créer de société ; le terme « entrepreneur individuel » s'emploie plutôt pour un artisan ou commerçant, le professionnel libéral développe une activité de « free lance ». L'entreprise individuelle est aussi appelée « en nom personnel ». Dans tous les cas, le créateur est un travailleur indépendant dont l'activité permet de déterminer le registre auprès duquel il doit s'immatriculer, les caisses de protection sociale dont il relève et de définir la catégorie de bénéficiaires dans laquelle il sera imposé à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA).

2. Entreprise individuelle EURL ou SASU ?

Un créateur qui souhaite se lancer seul peut exercer son activité sous la forme d'une société unipersonnelle. La société unipersonnelle lui permet d'entreprendre seul tout en limitant sa responsabilité. Pour faire face au développement de son projet, le créateur pourra intégrer de nouveaux associés qui apporteront des capitaux et des compétences. Avec l'arrivée de ces nouveaux associés, la société unipersonnelle (EURL, SASU, SELU...) se transformera en société classique (SARL, SAS, SEL pluripersonnelle...).

Zoom n° 3

Plus d'informations

- Sur le site www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr vous pouvez consulter dans la rubrique « Vie de l'entreprise » la fiche « **Statuts** ».
 - Sur le site www.apce.com, choisissez l'espace « Créateur », puis la rubrique « Boîte à outils » et enfin la fiche « **Aide au choix d'un statut** ».
 - Le site www.rfconseil.com vous aide dans votre arbitrage dans la rubrique « Création d'entreprise », puis aller dans la sous-rubrique « Choisir un statut juridique ».
-

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est une SARL à associé unique. Cet associé ne possède pas le statut social et fiscal d'un gérant minoritaire de SARL mais celui d'un entrepreneur individuel¹.

La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) est une société par action créée par une seule personne. L'associé unique est généralement le président de la SASU. Le président de la SASU a le statut social et fiscal d'un salarié².

Le fonctionnement de la SASU et de l'EURL est très lourd par rapport à celui de l'entreprise individuelle mais la SASU et l'EURL sont plus

1. Voir *Guide pratique de la SARL et de l'EURL* aux Éditions d'Organisation.
2. Voir *Guide pratique de la SAS et de la SASU* aux Éditions d'Organisation.

adaptées pour le financement et la transmission de l'entreprise. La limitation de la responsabilité dans la SASU et l'EURL peut être remise en cause. La SASU permet à l'entrepreneur de bénéficier du régime fiscal et social des salariés.

	Entreprise individuelle	SASU	EURL
Responsabilité du dirigeant	Le chef d'entreprise est responsable indéfiniment des dettes de l'entreprise sur ses biens personnels.	La responsabilité de l'associé unique est limitée au montant du capital ¹ .	
Séparation des patrimoines et rigueur dans la gestion	La confusion entre le patrimoine privé du chef d'entreprise et le patrimoine professionnel ne contribue pas à une séparation très nette entre la comptabilité privée et celle de l'entreprise.	La gestion de l'entreprise est plus rationnelle car le patrimoine de la société est distinct de celui de l'associé.	
Transmission de l'entreprise	L'entrepreneur doit céder l'intégralité de son entreprise.	L'associé peut organiser son désengagement progressif par des cessions successives des titres sociaux ² .	
Coût de la cession pour l'acquéreur	Élevé car calculé au taux de 5 % ³ sur la valeur brute du fonds de commerce ⁴ .	Plus faible car calculé au taux de 1,10 % plafonné à 4 000 € sur la valeur des actions ⁵ .	Plus faible car calculé au taux de 5 % sur la valeur des parts sociales ^{5 et 6} .

1. La limitation de la responsabilité de l'associé unique au montant de ses apports peut être remise en cause si les créanciers exigent des garanties personnelles ou en cas d'action en comblement de passif si la société vient à déposer son bilan.
2. Actions pour la SASU ; parts sociales pour la SARL.
3. Exonération jusqu'à 23 000 €.
4. On ne peut pas déduire les dettes de la valeur brute du fonds de commerce pour le calcul des droits d'enregistrement.
5. La valeur des actions ou des parts sociales correspond à la valeur du fonds de commerce minorée des dettes (= situation nette réévaluée de l'entreprise).
6. Chaque part sociale cédée bénéficie d'un abattement égal à 23 000 € divisé par le nombre total de parts sociales de la société. Cette mesure s'applique en cas d'acquisition de parts sociales de SARL, d'EURL ou de SNC.

Le choix de l'entreprise individuelle comme structure juridique

	Entreprise individuelle	SASU	EURL
Formalités de la cession	La cession d'un fonds de commerce est soumise à des formalités contraignantes.	La cession des titres sociaux ¹ est soumise à une simple inscription en compte.	
Sauvegarde de l'entreprise en cas de décès	En cas de décès, les héritiers deviennent propriétaire indivis de l'entreprise. L'indivision entraînera la vente de l'entreprise ² .	L'associé peut attribuer à chacun de ses héritiers le nombre exact des titres sociaux ¹ lui revenant sans remettre en cause la pérennité de l'entreprise.	
Financement	Le financement ne peut être assuré que par des apports personnels ou par des emprunts bancaires.	La transformation de la SASU en SAS permet de drainer des capitaux par une simple augmentation de capital. La SASU peut émettre des obligations ³ .	La transformation de l'EURL en SARL ⁴ permet d'avoir de nouveaux associés qui apportent des fonds. Émissions d'obligations interdites.
Régime fiscal et social du dirigeant	L'entrepreneur individuel a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par son entreprise ⁵ .	Le président a le statut fiscal et social de salarié comme le président-directeur général dans la SA.	Le gérant de l'EURL a le statut social de travailleur indépendant. Sa rémunération est constituée par le bénéfice dégagé par l'EURL ⁵ .

1. Actions pour la SASU ; parts sociales pour la SARL.
2. L'entreprise devra être vendue si les héritiers qui veulent poursuivre l'activité n'ont pas les moyens de racheter la part des cohéritiers qui voudraient immédiatement encaisser leur héritage.
3. La SASU doit avoir deux ans d'existence et un bilan approuvé.
4. La transformation de l'EURL en SAS est nécessaire pour mieux assurer le financement du développement.
5. L'adhésion à un centre de gestion agréé évite la majoration de 25 % du bénéfice imposable.

	Entreprise individuelle	SASU	EURL
Standing	Entrepreneur individuel	Président	Gérant
Capital	Le financement est assuré par les apports de l'exploitant (pas de minimum – pas de capital car ce n'est pas une société).	Le capital de la SASU est de 37 000 €. Pour constituer une SASU il faut au minimum 3 700 € si le capital est variable ou 18 500 € si le capital est libéré de la moitié.	Le capital minimum de l'EURL est de 1 €. Le capital peut être libéré du cinquième seulement.
Imposition des bénéfices	Le bénéfice dégagé par l'entreprise est imposé à l'IR au niveau de l'entrepreneur dans la catégorie BIC ¹ .	Le bénéfice est imposé à l'IS au niveau de la SASU.	Le bénéfice est imposé à l'IR au niveau du gérant dans la catégorie des BIC ¹ . L'EURL peut opter pour l'IS.
Fonctionnement	Très souple.	Très lourd ² .	
Droits d'enregistrement	L'achat d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement ³ .	L'apport d'un fonds de commerce est soumis aux droits d'enregistrement ³ .	Pas de droit d'enregistrement lors de la constitution.

1. BIC, BNC ou BA – voir page 176.

2. Le fonctionnement d'une SASU ou d'une EURL est contraignant : constatation des décisions dans un registre spécial, obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la SASU et pour les EURL importantes, dépôt au greffe des comptes annuels... L'EURL et la SASU sont exclues du régime des micro-entreprises, du régime de la comptabilité super simplifiée et du bénéfice de la dispense d'établissement du bilan.

3. 5 % à partir de 23 000 €.